

Informations de base	
2008/0050(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Aliments pour animaux: mise sur le marché et utilisation	
Abrogation Directive 96/25/EC 1994/0180(CNS) Modification Règlement (EC) No 1831/2003 2002/0073(COD)	
Subject	
3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux	
3.10.04.02 Protection des animaux	
3.10.08.01 Alimentation animale	
4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (Verts/ALE)	01/04/2008
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	2952	2009-06-22

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
03/03/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0124 	Résumé
24/04/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0407/2008	
05/02/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0050/2009	Résumé

05/02/2009	Résultat du vote au parlement		
05/02/2009	Débat en plénière		
22/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2009	Fin de la procédure au Parlement		
13/07/2009	Signature de l'acte final		
01/09/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0050(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/25/EC 1994/0180(CNS) Modification Règlement (EC) No 1831/2003 2002/0073(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/61976

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.923	24/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.724	28/07/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0407/2008	15/10/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0050/2009	05/02/2009	Résumé

Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03611/2009/LEX	13/07/2009	

Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0124 	03/03/2008	Résumé
	SEC(2008)0275		

Document annexé à la procédure		03/03/2008	
Document annexé à la procédure		03/03/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32009R0767R(01) JO L 192 22.07.2011, p. 0071
Règlement 2009/0767 JO L 229 01.09.2009, p. 0001

[Résumé](#)

[Résumé](#)

Aliments pour animaux: mise sur le marché et utilisation

2008/0050(COD) - 22/07/2011 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif au règlement (CE) n o 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux

Pages 24 et 25, à l'annexe VII, chapitre II, paragraphe 1, tableau, deuxième colonne «Constituants analytiques», deuxième poste à la page 24 et cinquième poste à la page 25:

au lieu de:

«Fibres alimentaires brutes»,

lire:

«Cellulose brute».

Aliments pour animaux: mise sur le marché et utilisation

2008/0050(COD) - 03/03/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: consolider, réviser et moderniser les directives relatives à la circulation et à l'étiquetage des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: Les conditions de commercialisation de ces aliments ont une influence décisive sur la compétitivité du secteur de l'élevage. L'autre branche importante dans le domaine de l'alimentation animale est celle des aliments pour animaux familiers, qui sont achetés régulièrement par plus de 60 millions de ménages possédant des animaux de compagnie dans l'Union. Le chiffre d'affaires annuel de l'industrie européenne des aliments composés pour animaux, y compris familiers, atteint presque 50 milliards EUR, compte non tenu du secteur des matières premières pour aliments des animaux.

À l'heure actuelle, un certain nombre de directives du Conseil et directives de mise en œuvre de la Commission gouvernent l'étiquetage des matières premières pour aliments des animaux et aliments composés pour animaux. Le principal objectif de la législation est d'assurer la traçabilité et de transmettre des informations claires à l'utilisateur.

Étant donné que l'étiquetage constitue un moyen de communication essentiel entre le vendeur et l'acheteur, il doit être aussi simple et clair que possible. Il faut que les indications à caractère obligatoire correspondent à ce qui est nécessaire pour permettre à l'utilisateur moyen de choisir en connaissance de cause. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de revoir le cadre juridique existant en matière d'étiquetage des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux.

CONTENU: le but de cette proposition est de simplifier le régime réglementaire actuel concernant la mise sur le marché des aliments pour animaux et l'utilisation des aliments. Afin de simplifier les législations existantes dans le domaine de la commercialisation et l'utilisation de certains aliments pour animaux, un seul règlement sera adopté.

Les principaux éléments la proposition de la Commission sont les suivants :

Dispositions préliminaires : le principal objectif de la proposition est :

- d'harmoniser les conditions de mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ;
- d'assurer l'information adéquate des utilisateurs et des consommateurs ;
- de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Des dispositions ont été prévues pour permettre la circulation et l'utilisation des aliments pour animaux et des composés pour animaux tout en offrant au consommateur un niveau élevé de sécurité. Le règlement proposé cherche également à offrir un environnement de marché moderne.

La proposition couvre les exigences en matière de placement sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux incluant les exigences en matière d'étiquetage, de conditionnement et de présentation.

Exigences générales : des exigences générales en matière de sécurité et d'étiquetage sont établies pour tous les aliments pour animaux. Des obligations particulières sont fixées à l'intention des fabricants et des autres exploitants, afin de permettre des mesures adéquates de contrôle et de sécurité des aliments pour animaux.

La Commission est habilitée à maintenir et à actualiser une liste de matières premières dont la mise sur le marché est interdite.

Mise sur le marché de types spécifiques d'aliments pour animaux : des critères d'impureté applicables aux matières premières pour aliments des animaux sont établis et, pour différencier lesdites matières premières des autres types d'aliments pour animaux, la Commission est autorisée à publier des orientations. De plus, une clarification est apportée concernant la teneur maximale en additifs pour l'alimentation animale des aliments complémentaires des animaux. Les dispositions relatives aux aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers (aliments diététiques pour animaux) sont maintenues, avec la possibilité d'actualiser la liste des autorisations en comitologie, après avoir consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments si nécessaire.

Étiquetage, présentation et conditionnement : les dispositions générales en matière d'étiquetage applicables à l'ensemble des matières premières pour aliments des animaux et des aliments composés pour animaux garantissent l'exactitude et la pertinence de l'étiquetage. Il convient de clarifier qui est responsable de l'exactitude de l'étiquetage d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire. Les allégations doivent être justifiées scientifiquement à la demande des autorités de contrôle. Les exigences impératives générales en matière d'étiquetage sont identiques pour les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux. Des exigences spéciales en matière d'étiquetage sont établies pour les aliments pour animaux contaminés.

Catalogue communautaire des matières premières pour aliments des animaux et codes communautaires de bonnes pratiques en matière d'étiquetage : une liste plus complète de matières premières pour aliments des animaux, dans laquelle les produits seraient identifiés de façon adéquate, favoriserait la transparence du marché. Étant donné qu'une liste de spécifications n'a aucune incidence sur la sécurité des aliments pour animaux et que ce sont les parties prenantes qui connaissent le mieux les priorités s'agissant des produits à traiter en premier lieu et du degré de détail, il est proportionné de déléguer la tâche auxdites parties. Compte tenu de l'expérience positive qu'a représenté l'élaboration de guides de bonnes pratiques en matière d'hygiène des aliments pour animaux pour l'industrie et de l'intérêt justifié, pour les parties prenantes, de jouer un rôle actif dans ce domaine, lesdites parties sont encouragées à élaborer des codes communautaires de bonnes pratiques en matière d'étiquetage dans le cadre de l'étiquetage facultatif.

La Commission est associée à l'élaboration du catalogue communautaire facultatif et des codes : elle donne des conseils et son approbation finale.

Dispositions générales et finales : les modalités d'exécution des mesures proposées dans le règlement seront arrêtées par la Commission selon la procédure de réglementation. Les dispositions relatives à l'étiquetage des pré mélanges figurant à l'article 16 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont modifiées pour remédier à certaines incohérences.

Aliments pour animaux: mise sur le marché et utilisation

2008/0050(COD) - 05/02/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 8 voix contre et 26 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux.

Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Les principaux amendements sont les suivants :

Propriété intellectuelle : un nouveau considérant souligne la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle des producteurs. Le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle est régi par les dispositions de la directive 2004/48/CE. Au contraire des dénominations des matières premières d'aliments pour animaux incorporées, la composition quantitative des aliments composés pour animaux peut, dans certaines conditions, être considérée comme une information confidentielle à protéger.

Responsabilités et obligations des entreprises : le compromis stipule que la personne responsable de l'étiquetage des aliments pour animaux devra mettre à la disposition des autorités chargées d'effectuer les contrôles toute information relative à la composition ou aux propriétés alléguées des aliments pour animaux qu'elle met sur le marché permettant de vérifier l'exactitude des informations données par l'étiquetage, y compris le pourcentage pondéral exact des matières premières pour aliments des animaux utilisées dans les aliments composés pour animaux.

Pour des motifs d'urgence touchant à la santé humaine et à la santé animale ou à l'environnement et sans préjudice des dispositions de la directive 2004/48/CE, l'autorité compétente pourra fournir à l'acheteur des informations dont elle dispose si, après avoir pesé les intérêts légitimes respectifs des fabricants et des acheteurs, elle conclut que la fourniture des informations se justifie. Le cas échéant, l'autorité compétente fournira lesdites informations sous réserve de la signature par l'acheteur d'une clause de confidentialité. Cette dernière disposition s'applique aussi aux exigences impératives spécifiques en matière d'étiquetage applicables aux aliments composés pour animaux.

Dans une déclaration, la Commission précise que les motifs d'urgence touchant à la santé humaine et à la santé animale ou à l'environnement peuvent consister dans des situations d'urgence résultant, entre autres causes, d'une négligence, d'une fraude délibérée ou d'un acte délictueux.

Informations complémentaires : dans certains secteurs où le producteur n'est pas tenu d'inclure des indications spécifiques dans l'étiquetage, l'acheteur pourra demander des informations complémentaires. En pareil cas, une marge de +/- 15 % par rapport à la valeur indiquée devra être appliquée.

Champ d'application : le règlement ne s'applique pas à l'eau, qu'elle soit ingérée directement par les animaux ou incorporée intentionnellement aux aliments pour animaux. Il s'appliquera toutefois aux aliments pour animaux qui sont destinés à être mouillés.

Dilution: des dispositions visent à garantir un étiquetage approprié et le respect de l'interdiction de dilution jusqu'à ce que ces aliments pour animaux contaminés aient fait l'objet d'une détoxicification dans un établissement agréé à cette fin conformément au règlement (CE) n° 183/2005, ou d'un nettoyage.

Allégations : les acheteurs auront le droit de faire part à l'autorité compétente de leurs doutes quant à la véracité de l'allégation. S'il y a lieu de conclure que l'allégation n'est pas suffisamment fondée, l'étiquetage relatif à cette allégation sera considéré comme trompeur. Lorsque l'autorité chargée d'effectuer les contrôles a des doutes quant aux preuves scientifiques de l'allégation en cause, elle pourra soumettre la question à la Commission qui pourra adopter une décision, le cas échéant après l'obtention d'un avis de l'Autorité.

Catalogue communautaire des matières premières pour aliments des animaux : le compromis précise que le catalogue a pour objet de faciliter l'échange d'informations sur les propriétés des produits et de répertorier, de manière non exhaustive, les matières premières pour aliments des animaux. L'utilisation du catalogue par les exploitants du secteur de l'alimentation animale sera facultative. Toutefois, la dénomination d'une matière première pour aliments des animaux répertoriée dans le catalogue ne pourra être utilisée que si toutes les dispositions applicables dudit catalogue sont respectées. La personne qui met pour la première fois sur le marché une matière première pour aliments des animaux non répertoriée dans le catalogue devra notifier immédiatement son utilisation aux représentants des secteurs européens de l'alimentation animale. Ces derniers devront publier sur l'internet un registre de ces notifications et mettre régulièrement ce registre à jour.

Comitologie : pour des raisons d'efficacité, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle seront abrégés pour l'adoption de mises à jour de la liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. La Commission pourra appliquer la procédure d'urgence pour les modifications de la liste de matières premières dont la mise sur le marché ou l'utilisation aux fins de l'alimentation des animaux est limitée ou interdite.

Mesures transitoires : une période transitoire est prévue pour faciliter le passage à l'application du règlement, s'agissant, notamment, des aliments pour animaux répondant à un objectif nutritionnel particulier ainsi que du degré d'impuretés chimiques résultant du processus de fabrication et d'auxiliaires technologiques. Le texte prévoit également la commercialisation des stocks existants jusqu'à leur épuisement. Il précise enfin les conditions dans lesquelles les aliments pour animaux peuvent être étiquetés conformément au règlement avant la date de son application.

Aliments pour animaux: mise sur le marché et utilisation

2008/0050(COD) - 13/07/2009 - Acte final

OBJECTIF: consolider, réviser et moderniser les directives relatives à la circulation et à l'étiquetage des matières premières des aliments pour animaux et des aliments composés pour animaux.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen. Le principal objectif de ce nouveau règlement - qui remplace 7 directives et une décision de la

Commission - est de stimuler l'innovation dans l'industrie des aliments pour animaux et de renforcer la compétitivité du secteur de l'élevage dans l'UE tout en maintenant un niveau élevé de protection des animaux et des citoyens européens. En simplifiant considérablement la législation en vigueur, il réduit les lourdeurs administratives pour l'ensemble des parties prenantes.

Le règlement établit des règles relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments destinés aux animaux tant producteurs que non producteurs de denrées alimentaires dans la Communauté, y compris des exigences en matière d'étiquetage, de conditionnement et de présentation. Le règlement ne s'applique pas à l'eau, qu'elle soit ingérée directement par les animaux ou incorporée intentionnellement aux aliments pour animaux. Il s'applique toutefois aux aliments pour animaux qui sont utilisés dans l'eau.

Le nouveau règlement comporte les dispositions suivantes:

Règles d'étiquetage : les règles en matière d'étiquetage des aliments pour animaux seront alignées sur celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. Plus précisément, l'obligation actuelle d'indiquer sur l'étiquette toutes les matières premières contenues dans un aliment composé en pourcentage du poids total, avec une tolérance de +/- 15%, est remplacée par l'obligation d'énumérer les ingrédients par ordre pondéral décroissant. Toutefois, si la présence d'une matière première dans des aliments pour animaux est mise en évidence sur l'étiquette par des mots, des images ou des graphiques, son pourcentage exact en poids doit être indiqué.

À la demande des agriculteurs, les producteurs d'aliments pour animaux doivent fournir des données quantitatives dans une fourchette de +/- 15% par rapport à la quantité exacte, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la directive de 2004 sur les droits de propriété intellectuelle. En cas d'urgence sanitaire ou environnementale, les autorités compétentes peuvent fournir des informations supplémentaires aux agriculteurs.

Les règles applicables aux aliments pour animaux familiers ne nécessitent pas autant de détails, mais les étiquettes doivent comporter un numéro de téléphone que les propriétaires d'animaux peuvent appeler s'ils souhaitent en savoir plus sur les ingrédients contenus dans ces aliments.

Catalogue communautaire des matières premières : un nouveau catalogue facultatif des matières premières utilisées dans les aliments pour animaux sera mis au point par l'UE, afin de faciliter l'échange d'informations sur les propriétés des produits. Les matières premières des aliments pour animaux qui ne figurent pas dans ce catalogue et qui seront placées sur le marché pour la première fois doivent être notifiées dans un registre en ligne.

Allégations nutritionnelles : les allégations nutritionnelles ne seront autorisées que pour autant qu'elles soient objectives, compréhensibles et étayées scientifiquement. Si les agriculteurs émettent des doutes quant à la véracité d'allégations nutritionnelles, les autorités nationales doivent vérifier les données scientifiques et peuvent soumettre la question à la Commission. Ainsi, on garantira que les agriculteurs ne paient pas pour des caractéristiques qui n'existent pas.

Allégations de santé : elles seront interdites, sauf pour les coccidiostatiques et les histomonostatiques. Les allégations relatives aux déséquilibres alimentaires, telles que « indiqué en cas de mauvaise digestion » ou « régule l'apport en glucose (diabète sucré) » seront toutefois autorisées.

Bioprotéines : les aliments pour animaux utilisés comme source de protéines (bioprotéines) ne feront plus systématiquement l'objet d'autorisations préalables à la mise sur le marché, mais uniquement en fonction des risques en cause.

Codes de bonnes pratiques : les fabricants et les utilisateurs d'aliments pour animaux sont invités à élaborer deux codes communautaires de bonnes pratiques en matière d'étiquetage, l'un concernant les aliments pour animaux familiers et l'autre concernant les aliments composés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires. Ces codes devraient viser à améliorer la qualité et l'efficacité de l'étiquetage.

Sanctions : les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du règlement et prendre toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Mesures transitoires : une période transitoire est prévue pour faciliter le passage à l'application du règlement, s'agissant, notamment, des aliments pour animaux répondant à un objectif nutritionnel particulier ainsi que du degré d'impuretés chimiques résultant du processus de fabrication et d'auxiliaires technologiques. Cette dérogation cessera de s'appliquer le 1^{er} septembre 2012. Le texte prévoit également la commercialisation des stocks existants jusqu'à leur épuisement, pour autant que les aliments aient été légalement mis sur le marché ou étiquetés conformément aux directives en vigueur avant le 1^{er} septembre 2010. Il précise enfin les conditions dans lesquelles les aliments pour animaux peuvent être étiquetés conformément au règlement avant la date de son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/09/2009.

APPLICATION : à partir du 01/09/2010. Toutefois, les articles 31 (sanctions) et 32 (mesures transitoires) s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.